

CONTRAT DE REPRESENTATION

En vertu de la section 146 de la loi sur le Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, une personne ne peut être un déclarant dûment autorisé par le propriétaire à moins que cette personne soit un déclarant en douane, dûment agréé comme tel, conformément aux dispositions de la législation douanière, et soit autorisé par écrit, par le propriétaire, à exécuter un acte au nom du propriétaire. L'administration douanière exigera d'une personne prétendant être un déclarant en douanes dûment agréé d'un propriétaire, la production d'une procuration écrite et à défaut de produire cette procuration, elle peut refuser de reconnaître cette personne comme un déclarant en douane dûment autorisé.

ENTRE D'UNE PART

Importateur/Exportateur/Transitaire : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

[REDACTED]

Numéro d'identification fiscale : [REDACTED]

Représenté par :

Poste :

Si après dénommé « Le propriétaire »

ET D'AUTRE PART

Agence en douanes : [REDACTED]

[REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

[REDACTED]

Numéro d'identification fiscale :

Code : [REDACTED]

Nom du déclarant auquel le dossier est confié : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

*Le présent contrat a pour
objet d'autoriser le déclarant à effectuer des opérations douanières au nom du propriétaire.*

ARTICLE 2-RESPONSABILITE DU DECLARANT

En vertu de la section 147 de la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, le déclarant en douanes dûment autorisé est considéré comme propriétaire des marchandises et doit, en conséquence, être tenu personnellement responsable du paiement des droits dont sont possibles les marchandises et de l'exécution des actes en rapport avec les marchandises et de l'exécution des actes en rapport avec les marchandises, que le propriétaire est requis d'exécuter, conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 2 –RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

En vertu de la section 148 de la loi su la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, le propriétaire qui autorise un déclarant en douanes à poser, en son nom, un acte en rapport avec ses marchandises, doit être responsable des actes et des déclarations faits par son déclarant en rapport et peut, par conséquent, être poursuivi pour l'infraction commise par le déclarant en rapport avec ces marchandises comme si c'était le propriétaire lui-même qui avait commis l'infraction.

Fait àen 2 exemplaires originaux (un à attacher à la déclaration)

Le

Le propriétaire

